



POINTS DE DISCUSSION

COMPARUTION DEVANT LE COMITÉ ETHI LE 27/11/2020

Motion du Comité

Que la présente étude poursuive notre travail relatif à la Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant, y compris les activités du Comité visant à examiner les mesures de protection servant à prévenir les conflits d'intérêts dans les dépenses du gouvernement fédéral; les achats du gouvernement, l'Organisme UNIS et la Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant; et la gestion de la Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant et de l'Organisme UNIS.

Que cette étude comprenne :

- (a) une évaluation de tous les aspects de la participation du gouvernement à la société Baylis Médicale inc., ainsi que de sa relation avec l'ancien député libéral Frank Baylis, y compris l'attribution d'un contrat d'achat de dispositifs médicaux;
- (b) un examen de la relation entre Palantir Canada et le gouvernement, y compris la violation de la *Loi sur les conflits d'intérêts* par son président et ancien ambassadeur du Canada auprès des États-Unis, David MacNaughton;
- (c) des contrats relativement à des allocutions de Justin Trudeau et de Sophie Grégoire Trudeau dans le cadre des activités organisées par Speakers' Spotlight depuis le 14 octobre 2008;
 - i. que le Comité invite des représentants de Speakers' Spotlight à témoigner sur tous les dossiers relatifs aux allocutions organisées depuis le 14 octobre 2008 pour Justin Trudeau et Sophie Grégoire Trudeau;
 - ii. qu'une ordonnance soit rendue afin que Speakers' Spotlight présente une copie de tous les dossiers concernant toutes les allocutions organisées depuis le 14 octobre 2008 pour Justin Trudeau et Sophie Grégoire Trudeau, comprenant, pour chaque allocution, la rétribution, toutes les dépenses remboursées, et le nom de l'entreprise, de l'organisme, de la personne ou de l'entité l'ayant organisée;
 - iii. que les documents énumérés à la section (c) soient fournis au greffier du Comité dans les sept jours suivant l'adoption de la présente motion et que leur examen se fasse à huis clos;
- (d) Que les principes suivants soient respectés lors de l'examen des documents étudiés au cours des réunions à huis clos :
 - i. seuls les membres du Comité sont autorisés à participer;
 - ii. aucun appareil mobile ou électronique n'est autorisé dans la salle pendant ces réunions;
 - iii. des copies papier numérotées des documents sont remises aux membres du Comité par le greffier au début de chaque réunion visant à examiner ces documents, et ces copies sont remises au greffier à la fin de chaque réunion;



- iv. les copies des documents sont conservées au bureau du greffier et, en dehors des réunions, les membres du Comité ne peuvent les consulter qu'en se rendant au bureau. Aucun appareil mobile ou électronique ne peut être présent dans la salle pendant la consultation des documents.

SUJETS QUI PRÉSENTENT UN INTÉRÊT POUR LE COMITÉ

BAYLIS MÉDICALE – FRANK BAYLIS

Sommaire

- Le 7 avril 2020, le premier ministre annonçait la production d'un nombre accru de fournitures et d'articles médicaux au Canada afin de protéger les travailleurs de la santé de première ligne. Cette initiative comprenait l'achat de respirateurs fabriqués au Canada par Thornhill Medical, CAE, *Ventilators for Canadians*, ainsi que StarFish Medical et d'autres partenaires du secteur de la fabrication, incluant Linamar, dans le cadre d'un processus accéléré.
- Ventilators for Canadians (V4C) est un consortium d'entrepreneurs, de philanthropes et de sociétés des secteurs de l'industrie, de la technologie et du génie qui se sont réunis pour trouver et mettre en œuvre des solutions visant à répondre aux besoins urgents des Canadiens en matière de soins de santé résultants de la COVID-19. Des entreprises du consortium ont reçu du gouvernement du Canada des commandes officielles pour 20 000 respirateurs au total, soit à titre d'entrepreneurs principaux ou de sous-traitants.
- Ventilators for Canadians (V4C) a reçu l'approbation de Santé Canada pour le respirateur Baylis V4C-560. Le respirateur Baylis V4C-560, fabriqué en partenariat avec *FTI Professional Grade Inc.* (FTI) et *Baylis Médicale*, fait partie de la commande passée par le gouvernement du Canada afin de soutenir les patients canadiens touchés par la COVID-19.

FTI Professional Grade Inc. (FTI)

- FTI a conclu un contrat de 237 300 000 \$ avec l'Agence de santé publique du Canada pour l'achat d'instruments, d'équipement et de fournitures à des fins médicales et chirurgicales.
- Les médias indiquent que FTI a été créée 11 jours avant la signature du contrat avec l'ASPC.

Baylis Médicale

- Dans le cadre de son contrat avec l'ASPC, FTI a confié la fabrication de respirateurs à un sous-traitant, Baylis Médicale.
- À l'heure actuelle, la valeur précise du contrat entre FTI et son sous-traitant Baylis Médicale et sa proportion dans le contrat entre l'ASPC et FTI ne semble pas être connue du public.
- *Frank Baylis* est actuellement le président du conseil d'administration de Baylis Médicale; sa mère a fondé la société en 1986.

- M. Baylis a été député libéral de la circonscription fédérale de Pierrefonds-Dollard entre 2015 et 2019.
- Il est assujéti à l'interdiction de faire du lobbying pendant cinq ans, jusqu'en 2024. Des informations sur l'interdiction de cinq ans avaient été envoyées à tous les députés en août 2019 par courrier électronique.

Dans le Registre

- La société Baylis Médicale a fait appel aux services de deux lobbyistes-conseils en 2018. Les deux enregistrements sont désormais inactifs.
- Une recherche d'enregistrements relatifs à Ventilators for Canadians et FTI dans le Registre des lobbyistes n'a pas donné de résultats.

Réponses suggérées

- En tant qu'ancien titulaire d'une charge publique désignée, M. Baylis est soumis à une interdiction quinquennale de faire du lobbying.
- Les anciens titulaires d'une charge publique désignée sont sujets à une interdiction quinquennale pendant laquelle ils ne pourront faire de lobbying une fois qu'ils auront quitté leur poste. Cette restriction d'après mandat empêche les titulaires d'une charge publique désignée d'être payés pour ce qui suit :
 1. exercer les fonctions de lobbyiste-conseil;
 2. faire du lobbying au nom d'un organisme;
 3. mener des activités de lobbying au nom d'une entreprise, si ces activités de lobbying représentent une partie importante des fonctions.
- Pour ce qui est des anciens titulaires d'une charges publiques désignées travaillant pour des sociétés, la *Loi sur le lobbying* permet à ces personnes de faire du lobbying pourvu que les activités de lobbying ne constituent pas « une partie importante de l'ensemble [de leurs] activités » (c'est-à-dire tant qu'elles représentent moins de 20 % de leurs fonctions).
- Les lobbyistes-conseils doivent enregistrer leurs communications relatives à l'attribution d'un contrat au nom de leurs clients.
- Les lobbyistes salariés n'ont pas les mêmes obligations que les lobbyistes-conseils, et ne sont pas tenus d'enregistrer leurs communications avec le gouvernement fédéral relatives à l'attribution de contrats.

PALANTIR CANADA – DAVID MACNAUGHTON

Sommaire

- Le 6 mai 2020, le CAL a amorcé une évaluation préliminaire concernant les activités de M. MacNaughton à la suite de reportages des médias sur sa communication avec des titulaires d'une charge publique fédérale au nom de Palantir Canada.
- Le 8 mai 2020, un député a écrit à la commissaire pour lui demander de se pencher sur les activités de M. MacNaughton.

- L'évaluation préliminaire n'a pas été confirmée publiquement, mais un article de presse a laissé entendre que le CAL se penchait sur la question.
- À aucun moment Palantir Canada n'avait été enregistrée dans le Registre des lobbyistes comme société employant des lobbyistes salariés.

Réponses suggérées

- La *Loi sur le lobbying* exige que toutes les enquêtes soient menées en toute confidentialité. Par conséquent, je ne peux fournir de détails sur la situation de l'ancien ambassadeur du Canada auprès des États-Unis David MacNaughton. Cependant, je peux donner un résumé des informations qui sont déjà disponibles au public.
- En tant qu'ancien titulaire d'une charge publique désignée, M. MacNaughton est soumis à une interdiction quinquennale de faire du lobbying.
- Les anciens titulaires d'une charge publique désignée sont sujets à une interdiction quinquennale pendant laquelle ils ne pourront faire de lobbying une fois qu'ils auront quitté leur poste. Cette restriction d'après mandat empêche les titulaires d'une charge publique désignée d'être payés pour ce qui suit :
 1. exercer les fonctions de lobbyiste-conseil;
 2. faire du lobbying au nom d'un organisme;
 3. mener des activités de lobbying au nom d'une entreprise, si ces activités de lobbying représentent une partie importante des fonctions.
- Pour ce qui est des anciens titulaires de charges publiques désignées travaillant pour des sociétés telles que Palantir Canada, la *Loi sur le lobbying* permet à ces personnes de faire du lobbying pourvu que les activités de lobbying ne constituent pas « une part importante de l'ensemble [de leurs] activités » (c'est-à-dire tant qu'elles représentent moins de 20 % de leurs fonctions).
- Les lobbyistes-conseils doivent enregistrer leurs communications relatives à l'attribution d'un contrat au nom de leurs clients.
- Les lobbyistes salariés n'ont pas les mêmes obligations que les lobbyistes-conseils, et ne sont pas tenus d'enregistrer leurs communications avec le gouvernement fédéral relatives à l'attribution de contrats.

ORGANISME UNIS

Sommaire

- Le 29 juin 2020, le bureau a lancé une évaluation préliminaire.
- Le 17 juillet 2020 et le 10 août 2020, la commissaire a reçu des lettres de députés lui demandant de se pencher sur la question.
- Le 13 août 2020, Dalal Al-Waheidi a soumis une demande d'enregistrement à titre de directrice administrative de l'Organisme UNIS.
- L'évaluation préliminaire a été confirmée publiquement par le CAL le 14 août 2020.
- UNIS a soumis 65 rapports mensuels sur les communications au CAL, dont 49 portaient sur l'emploi et la formation.

- 11 rapports mensuels de communications ont été corrigés et/ou vérifiés par l'équipe des enregistrements et des services à la clientèle. Il s'agissait, entre autres, de corriger les fautes de frappe, de supprimer les personnes qui n'étaient pas présentes lors des réunions, de fusionner les doublons et de vérifier que la réunion avait bien eu lieu (un des titulaires d'une charge publique désignée ne se souvenait pas de la réunion parce qu'elle avait eu lieu il y a longtemps, et voulait s'assurer qu'elle avait effectivement eu lieu).

Réponses suggérées

- La *Loi sur le lobbying* stipule clairement que je dois mener l'enquête de manière confidentielle.
- J'ai confirmé publiquement qu'une évaluation préliminaire a été ouverte.
- Étant donné la possibilité que ces affaires se développent en enquêtes criminelles, et ne voulant pas prendre le risque de compromettre ces enquêtes, je ne suis pas en mesure de préciser si une enquête a été ouverte ou est en cours ou de fournir des détails et des commentaires à ce sujet.
- Pour garantir la transparence, toutes les communications à déclarer doivent être répertoriées dans le Registre des lobbyistes.
- Les communications de l'Organisme UNIS ont été répertoriées en retard. Lorsqu'une telle situation se produit, le Commissariat publie les informations dès que possible dans un souci de transparence, afin que les Canadiens sachent sur quoi portaient les communications et avec qui les lobbyistes se sont entretenus.

ENQUÊTES ET AUTRES QUESTIONS D'INTÉRÊT

ROBERT SILVER ET MCAP

Sommaire

- Le 10 août 2020, des députés ont écrit au CAL pour demander à la commissaire de se pencher sur les activités de Robert Silver et de MCAP.
- Le 10 août 2020, le bureau a lancé une évaluation préliminaire.
- L'évaluation préliminaire a été confirmée publiquement par le CAL le lundi 31 août 2020.

Réponses suggérées

- Je prends très au sérieux toute allégation de violation de la *Loi sur le lobbying* et du Code de déontologie des lobbyistes.
- La *Loi sur le lobbying* stipule clairement que je dois mener l'enquête de manière confidentielle.
- J'ai confirmé publiquement qu'une évaluation préliminaire a été ouverte.
- Je ne suis pas en mesure d'aborder ou de confirmer des activités liées à une enquête et je peux uniquement rendre compte des enquêtes et des activités de conformité qui sont terminées au moyen de rapports présentés au Parlement.

- Étant donné la possibilité que ces affaires se développent en enquêtes criminelles, et ne voulant pas prendre le risque de compromettre ces enquêtes, je ne suis pas en mesure de préciser si une enquête a été ouverte ou est en cours ou de fournir des détails et des commentaires à ce sujet.

PROCESSUS D'ENQUÊTE

- La commissaire au lobbying peut lancer une enquête à tout moment si elle a des raisons de croire qu'une enquête est nécessaire au contrôle de l'application de la *Loi sur le lobbying*.
- Je ne suis pas dans l'obligation d'attendre qu'un tiers présente une allégation de violation de la *Loi sur le lobbying* ou du Code de déontologie des lobbyistes.
- Le Commissariat dirige ses propres activités de surveillance de la conformité.
- Lorsque je suis mise au courant d'une violation potentielle, le Commissariat procède à une évaluation préliminaire pour déterminer la nature de l'infraction présumée, obtenir les renseignements initiaux et établir si l'objet relève du mandat du Commissariat.
- Une enquête est entreprise lorsqu'elle est nécessaire au contrôle de la conformité. Le temps accordé à chaque allégation est évalué selon la complexité du cas.
- Le Commissariat obtient et analyse les preuves documentaires.
- Plusieurs témoins pourraient devoir être interrogés, et bon nombre d'entre eux ont des disponibilités limitées.
- Si, au cours d'une enquête, j'ai des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction aux termes de la *Loi sur le lobbying*, je dois suspendre mon enquête et soumettre l'objet à un agent de la paix (p. ex. la GRC, la police municipale ou provinciale). La police mènera ensuite sa propre enquête dans le but de décider si elle doit porter des accusations ou non.
- Par conséquent, le Commissariat n'est pas en mesure de confirmer si une enquête a été ouverte ou est en cours sur une question donnée.

INTERDICTION QUINQUENNALE APRÈS MANDAT

- Les anciens titulaires d'une charge publique désignée sont sujets à une interdiction quinquennale pendant laquelle ils ne pourront faire de lobbying une fois qu'ils auront quitté leur poste. Cette restriction d'après mandat empêche les titulaires d'une charge publique désignée d'être payés pour ce qui suit :
 1. exercer les fonctions de lobbyiste-conseil;
 2. faire du lobbying au nom d'un organisme;
 3. mener des activités de lobbying au nom d'une entreprise, si ces activités de lobbying représentent une partie importante des fonctions.
- Cette interdiction prend effet immédiatement après le dernier jour d'emploi en tant que titulaire d'une charge publique désignée.

- La commissaire au lobbying peut exempter une personne qui fait l'objet de l'interdiction quinquennale, si ce n'est pas incompatible avec l'objectif de la *Loi sur le lobbying*. La liste des exemptions accordées et des raisons qui les justifient se trouve sur le site Web du Commissariat.
- Nous agissons de façon proactive en communiquant avec les personnes concernées dès que nous apprenons qu'elles quittent un poste de titulaire d'une charge publique désignée pour leur rappeler l'interdiction d'après mandat relative au lobbying.

CONSULTATION AU SUJET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

- Le Code de déontologie des lobbyistes est un texte non réglementaire qui s'ajoute aux exigences d'enregistrement de la *Loi sur le lobbying* et vise à renforcer la pratique du lobbying transparente et éthique.
- Ce code d'éthique définit les normes de déontologie que doivent respecter les lobbyistes lorsqu'ils participent à des activités de lobbying au niveau fédéral.
- Le Code existe depuis 1997 et a été mis à jour en 2015.
- De récents rapports d'enquête soulignent que de nouvelles améliorations sont nécessaires.
- Ces rapports recommandent de modifier les règles 6, 9 et 10 (sur les conflits d'intérêts).

EXAMEN LÉGISLATIF

- La *Loi sur le lobbying* fonctionne en grande partie comme prévu et sert souvent d'exemple à d'autres autorités. Néanmoins, elle peut toujours être améliorée.
- Je me suis préparée consciencieusement et serai prête à présenter mes réflexions sur la manière dont nous pouvons renforcer davantage le régime de lobbying dans le cas où le Parlement déciderait de procéder à un examen législatif de la *Loi sur le lobbying*.
- Si le Parlement a d'autres priorités à l'heure actuelle, je continuerai de chercher des manières d'améliorer le régime de lobbying au moyen de textes non réglementaires.

LOBBYISTES ÉTRANGERS

- La *Loi sur le lobbying* s'applique aux personnes qui font du lobbying auprès du gouvernement fédéral, qu'elles se trouvent au Canada ou ailleurs.